



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
15 février 2013

Français
Original : anglais

**Vingt-septième session du Conseil d'administration/
Forum ministériel mondial sur l'environnement**
Nairobi, 18-22 février 2013
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Budget et programme de travail pour l'exercice biennal 2014-2015,
Fonds pour l'environnement, et questions administratives et budgétaires**

**Projet de révision des règles de gestion financière du Fonds
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
et des procédures générales relatives à la conduite
des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Rapport du Directeur exécutif¹

Résumé

Le présent document contient la proposition actualisée du Directeur exécutif sur le projet de révision des règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

* UNEP/GC.27/1.

¹ Le document n'a pas été revu par les services d'édition.

La résolution 2997 de l'Assemblée générale des Nations Unies, datant de 1972 et établissant le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), prévoyait la création du Fonds pour l'environnement et stipulait (section III, paragraphe 7) que le Conseil d'administration du PNUE « formule les procédures générales nécessaires à la gestion des opérations du Fonds pour l'environnement ». Par la résolution 3192 de 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies autorisait également le PNUE à définir ses propres règles de gestion financière.

Les procédures générales ont été adoptées pour la première fois par le Conseil d'administration en juin 1973, et les règles de gestion financière du PNUE ont été édictées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en décembre 1975. Les procédures générales et les règles de gestion financière ont été modifiées plusieurs fois depuis lors, avec approbation préalable du Conseil d'administration, notamment par le biais de ses décisions 19/25 du 7 février 1997 (procédures générales) et 22/22 du 7 février 2003 (règles de gestion financière).

En préparation de la session de 2013 de la première session universelle du Conseil d'administration du PNUE et à la demande du Comité des représentants permanents, le Secrétariat du PNUE a fait circuler des informations sur les procédures actuelles concernant l'approbation des règles de gestion financière de plusieurs autres fonds et programmes des Nations Unies, y compris celles s'appliquant au Secrétariat de l'ONU.

En application de la résolution A/RES/60/283 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétariat de l'ONU ainsi que le PNUE appliqueront à partir de 2014, les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), en remplacement des normes comptables actuelles du système des Nations Unies. Le Secrétariat du PNUE a attiré l'attention du Comité des représentants permanents sur le fait que certaines des règles de gestion financière actuelles du PNUE étaient incompatibles avec les normes IPSAS. La décision d'adopter ces dernières entraînera des modifications de certaines méthodes comptables, rendant nécessaire une révision des règles de gestion financière du PNUE. Ayant consulté l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), le Secrétariat du PNUE a recensé et présenté au Comité des représentants permanents pour examen, les changements minimum nécessaires pour que les règles de gestion financière du PNUE soient compatibles avec les normes IPSAS.

Le Secrétariat du PNUE a également porté à l'attention du Comité des représentants permanents un certain nombre de règles de gestion financière du PNUE qui, étant obsolètes ou peu claires, nécessiteraient une révision et une éventuelle réactualisation. Il s'agit par exemple de la règle 203.3, selon laquelle des contributions volontaires provenant de sources non gouvernementales et d'un montant supérieur à 500 000 dollars doivent être approuvées au préalable par le Conseil d'administration ou un organe subsidiaire; la règle 204.1, concernant des contributions affectées à des projets déterminés, qui établit une distinction imprécise et superflue entre contributions volontaires et contributions affectées à des fins déterminées; ou la règle 204.2, qui stipule que les contributions affectées à des fins déterminées, de quelque montant que ce soit, provenant d'organisations à but lucratif peuvent être acceptées par le Directeur exécutif, une fois approuvées par le Conseil d'administration ou un organe subsidiaire.

Le Directeur exécutif a tenu des consultations avec le Comité des représentants permanents du PNUE et a reçu des orientations sur la voie à suivre, grâce aux observations et suggestions antérieures formulées par les sous-comités. Le Comité des représentants permanents estimait que plutôt que d'adopter une approche fragmentaire, consistant à traiter immédiatement les questions concernant les normes IPSAS et à présenter pour approbation à une session ultérieure, les modifications nécessitant une analyse plus approfondie, il serait préférable de traiter toutes les modifications en une série unique d'amendements, applicables au Fonds pour l'environnement et aux fonds d'affectation spéciale gérés par le PNUE, ce qui permettrait une gestion plus efficace du Secrétariat du PNUE, faciliterait encore les partenariats, en particulier avec les acteurs non gouvernementaux notamment le secteur privé; et clarifierait davantage la responsabilité du Directeur exécutif vis-à-vis du Secrétaire général et des États membres, tout en assurant la compatibilité des règles de gestion financière du PNUE avec les normes IPSAS.

Le Directeur exécutif a en outre consulté l'ONUN et le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies, qui ont fourni l'assurance que le PNUE pouvait mettre en œuvre les normes IPSAS dans le cadre des règles de gestion financière actuelles, appliquant *mutatis mutandis* les règles de gestion financière de l'ONU, elles-mêmes en cours de modification en vue d'une compatibilité avec les normes IPSAS. La rencontre a confirmé que le pouvoir de décision final pour édicter les règles de gestion financière du PNUE appartient au Secrétaire général de l'ONU.

En vertu de ce qui précède, le Directeur exécutif propose de poursuivre l'élaboration d'un projet de révision approfondie des règles de gestion financière du PNUE au cours de l'année 2013, en collaboration avec le Département de la gestion de l'ONU, les vérificateurs internes et externes et les organes intergouvernementaux, selon que de besoin. Il présenterait ensuite les améliorations proposées au Conseil d'administration du PNUE ou à l'organe subsidiaire qu'il souhaitera désigner à cette fin, avant présentation au Secrétaire général pour approbation, dans le cadre du Règlement financier de l'ONU approuvé par l'Assemblée générale.
